



Reçu le

09 FEV. 2021

Mairie de Melle

Préfecture des Deux-Sèvres

01 FEV. 2021

Affiché le 10.02.2021

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION DE CONCESSION DU SERVICE
PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ DE LA
COMMUNE DE MELLE



En accord entre les parties, les documents ont été reliés par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signés à la dernière page de la convention de concession.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ DE LA COMMUNE DE MELLE

Entre les soussignés,

La commune de MELLE, représentée par son Maire, Monsieur Sylvain GRIFFAULT, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du, transmise préalablement à Monsieur le Préfet le, accompagnée du projet d'avenant,

désigné ci-après par l'appellation : «**l'autorité concédante**»

et

GRDF, SA au capital de 1 800 745 000 euros – 444 786 511 RCS Paris - dont le siège social est à PARIS (9ème), 6 rue Condorcet, représentée par Monsieur Thierry GRANGETAS, Directeur Clients Territoires Sud-Ouest agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Edouard SAUVAGE, Directeur Général de GRDF, en date du 1^{er} janvier 2016,

désigné ci-après par l'appellation : «**le concessionnaire**»

Ex p o s e :

Par convention en date du 29 septembre 1993, le Concessionnaire s'est vu confié, pour une durée de 30 ans et aux conditions du cahier des charges annexé à ladite convention, la distribution du gaz sur le territoire de la commune déléguée de **Saint-Léger-de-la-Martinière**, alors autorité concédante ;

Par convention en date du 15 février 1999, le Concessionnaire s'est vu confié, pour une durée de 30 ans et aux conditions du cahier des charges annexé à ladite convention, la distribution du gaz sur le territoire de la commune déléguée de **Saint-Martin-lès-Melle**, alors autorité concédante ;

Par convention en date du 18 juin 2003, le Concessionnaire s'est vu confié, pour une durée de 30 ans et aux conditions du cahier des charges annexé à ladite convention, la distribution du gaz sur le territoire de la commune déléguée de **Melle**, alors autorité concédante ;

Suite à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018, portant sur la création de la commune nouvelle de **Melle**, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire ont décidé d'adapter les clauses de la Convention signée le 18 juin 2003, en étendant la concession au territoire des communes déléguées de Saint-Léger-de-la-Martinière et Saint-Martin-lès-Melle.

Pour ces motifs, il a été convenu de ce qui suit.

Préfecture des Deux-Sèvres

01 FEV. 2021

Article 1er

Le périmètre sur lequel l'Autorité Concédante a concédé au Concessionnaire la distribution du gaz naturel par la Convention signée le 18 juin 2003, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie en particulier dans son article L.111-53, est modifié comme suit dans le premier alinéa de l'article 1er de la Convention précitée :

« Article 1er – L'autorité concédante concède, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie en particulier dans son article L.111-53, au concessionnaire qui accepte, la distribution du gaz naturel, aux conditions du cahier des charges joint et de ses annexes sur le périmètre des communes déléguées de Melle, Saint-Léger-de-la-Martinière et Saint-Martin-lès-Melle. »

Article 2

Le cahier des charges annexe à la Convention prévoit dans son article 5, le versement par le Concessionnaire d'une redevance de fonctionnement dite « R1 » au profit de l'Autorité Concédante.

Conformément aux dispositions de cet article 5, la redevance versée à l'Autorité Concédante sera calculée sur le nouveau périmètre visé à l'article 1 ci-dessus.

Article 3

Le présent avenant entre en vigueur au jour de l'accomplissement par l'Autorité Concédante des formalités propres à rendre cet avenant exécutoire conformément aux articles L.2131-1 à 2131-7 du code général des collectivités territoriales.

L'entrée en vigueur du présent avenant met fin automatiquement aux contrats de concession signés avec les communes déléguées de Saint-Léger-de-la-Martinière, en date du 29 septembre 1993 et de Saint-Martin-lès-Melle, en date du 15 février 1999.

Article 4

Le présent avenant est dispensé des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à Melle, le

Pour l'Autorité Concédante,

Pour le Concessionnaire,

Sylvain GRIFFAULT

Thierry GRANGETAS

Le Maire

Directeur Clients Territoires
Sud-Ouest